

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SARL QUECQ D'HENRIPRET ET ASSOCIÉS
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/09/2022

Localisation du bien	rue de LILLE 59300 VALENCIENNES
Section cadastrale	AR 1094, AR 1099, AR 1109, AR 1093, AR 1100
Altitude	23.3m
Données GPS	Latitude 50.361384 - Longitude 3.523355

Désignation du vendeur	SPRL COLBERT INVESTISSEMENT
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SARL QUECQ D'HENRIPRET ET ASSOCIÉS** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 24/05/2022	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 24/05/2022	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 13/06/2013	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Emission en surface de gaz de mine - Echauffement	Approuvé le 06/07/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Tassements	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NC _____ du 23/07/2020 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : rue de LILLE
59300 VALENCIENNES

Cadastre : AR 1094, AR 1099, AR 1109, AR 1093, AR 1100

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 24/05/2022
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue, Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Carte Emission en surface de gaz de mine - Echauffement, Carte Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs, Carte Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés, Carte Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente, Carte Mouvements de terrains miniers Tassements

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : SPRL COLBERT INVESTISSEMENT

Acquéreur : _____

Date : 13/09/2022 Fin de validité : 13/03/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Nord
Adresse de l'immeuble : rue de LILLE 59300 VALENCIENNES
En date du : 13/09/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/10/1994	31/10/1994	08/01/1996	28/01/1996	
Inondations et coulées de boue	29/06/1999	29/06/1999	29/11/1999	04/12/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	27/01/2002	28/01/2002	30/04/2002	05/05/2002	
Inondations et coulées de boue	13/02/2002	13/02/2002	01/08/2002	22/08/2002	
Inondations et coulées de boue	03/08/2008	03/08/2008	18/05/2009	21/05/2009	
Inondations et coulées de boue	15/08/2010	16/08/2010	10/01/2011	13/01/2011	
Inondations et coulées de boue	13/08/2011	13/08/2011	28/11/2011	01/12/2011	
Inondations et coulées de boue	22/08/2011	23/08/2011	12/12/2011	15/12/2011	
Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	18/10/2012	21/10/2012	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	23/10/2018	03/11/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SPRL COLBERT INVESTISSEMENT

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

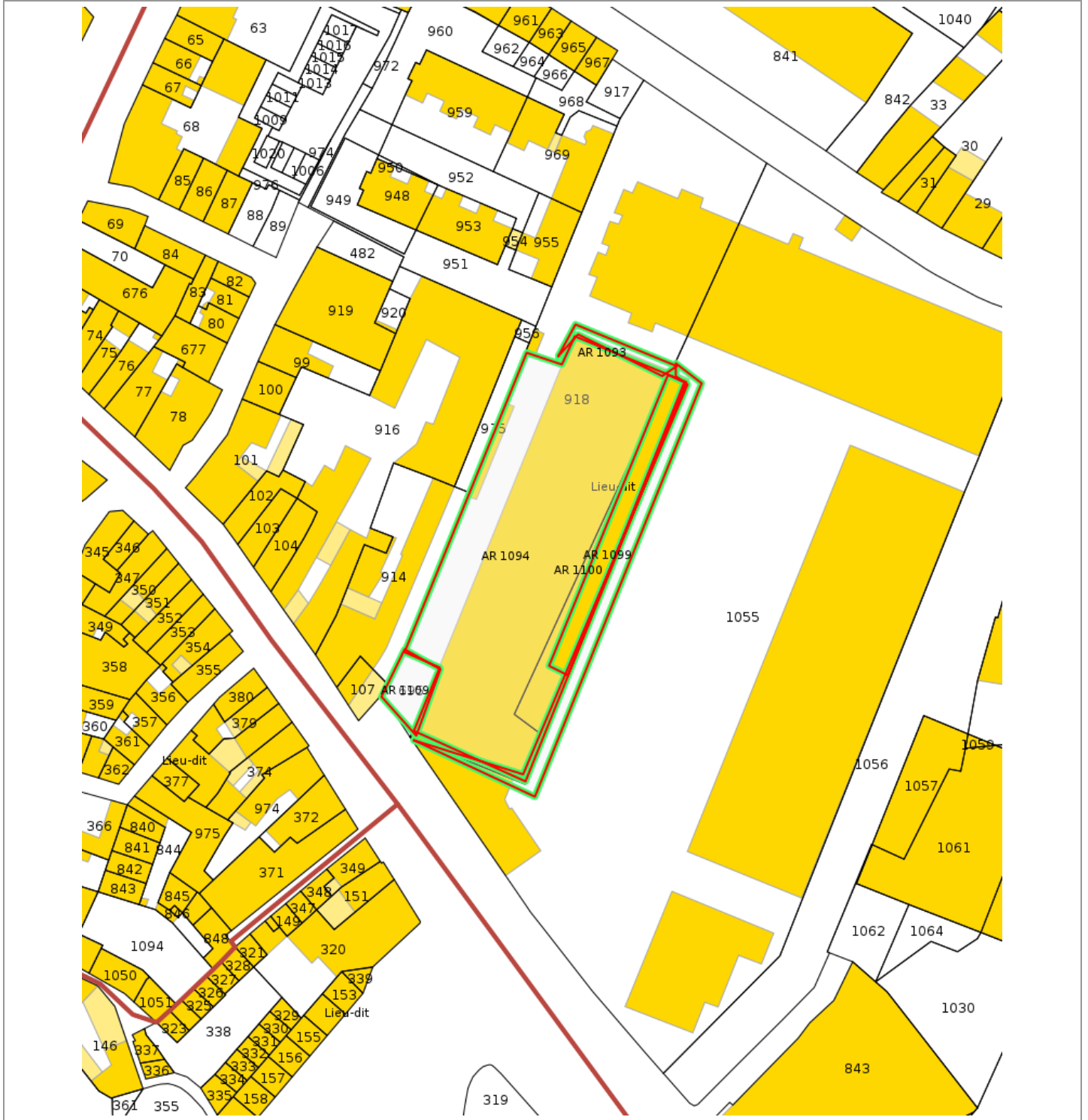
Département : Nord

Commune : VALENCIENNES

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : AR 1094, AR 1099, AR 1109, AR 1093, AR 1100

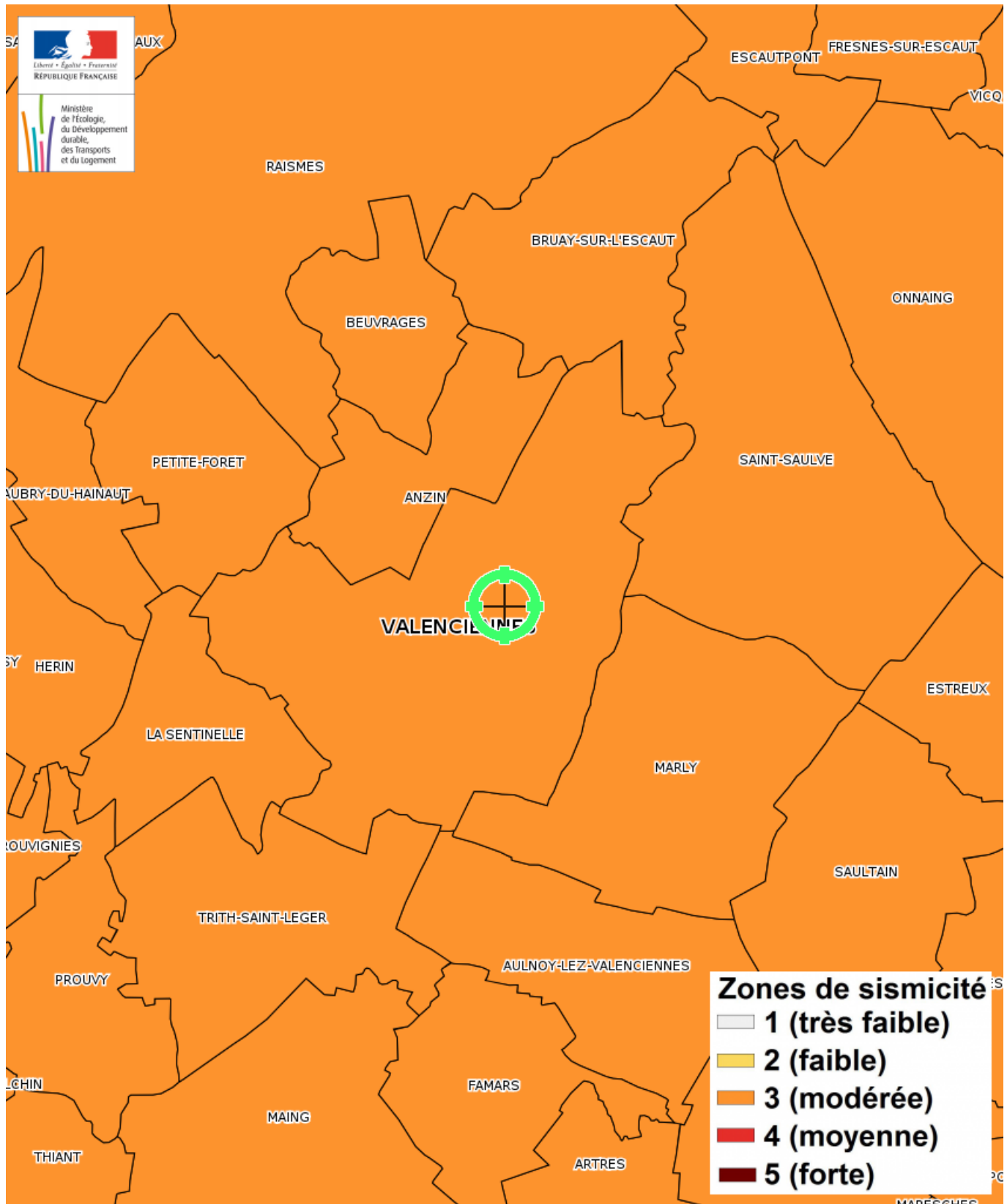


Zonage réglementaire sur la Sismicité

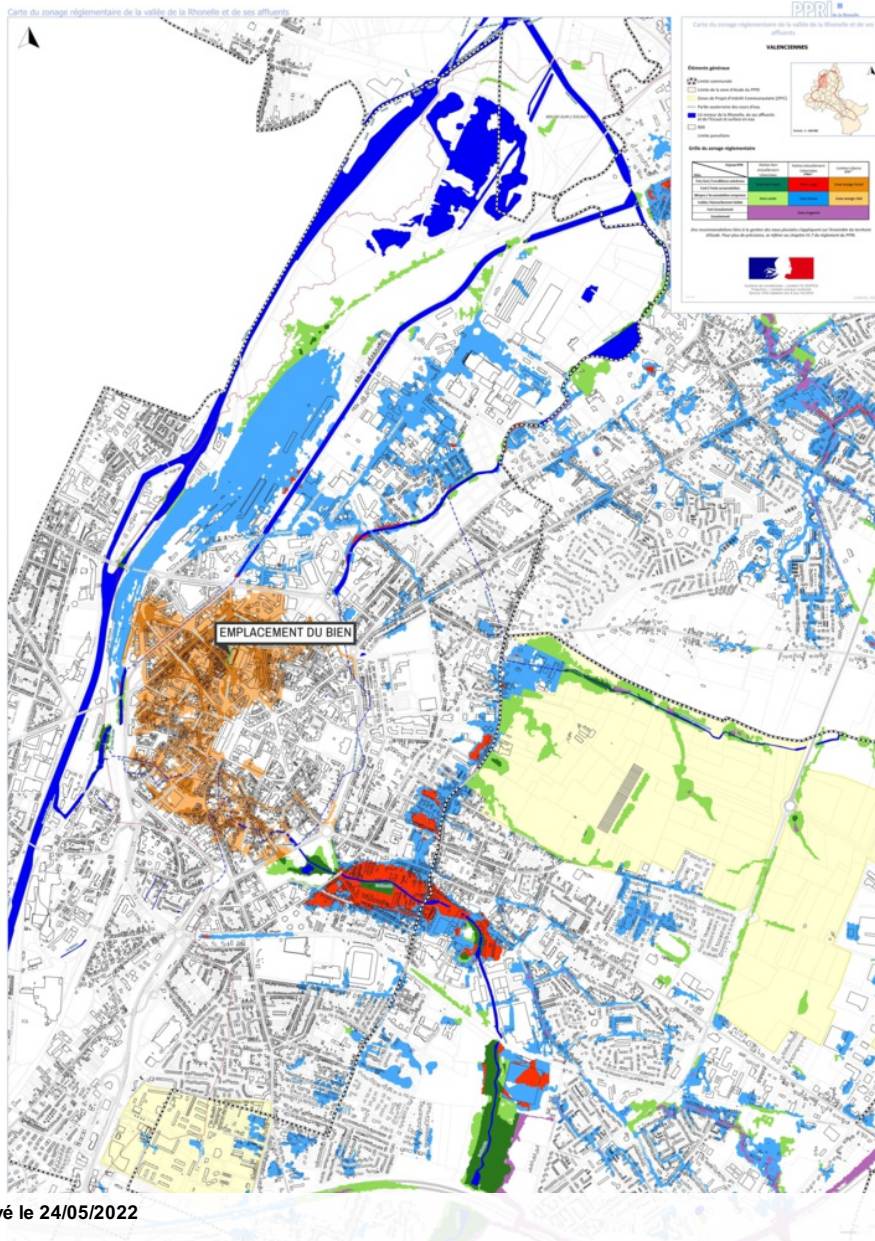
Département : Nord

Commune : VALENCIENNES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte Multirisques



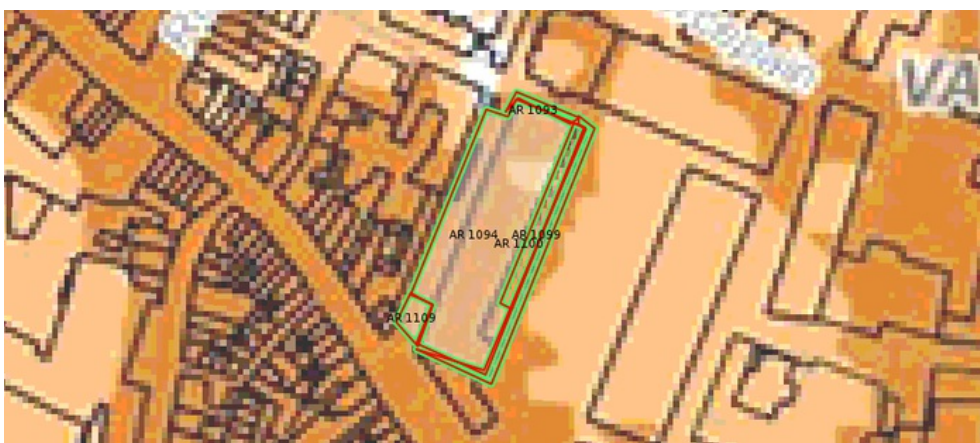
Inondation par crue Approuvé le 24/05/2022

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 24/05/2022

EXPOSÉ

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



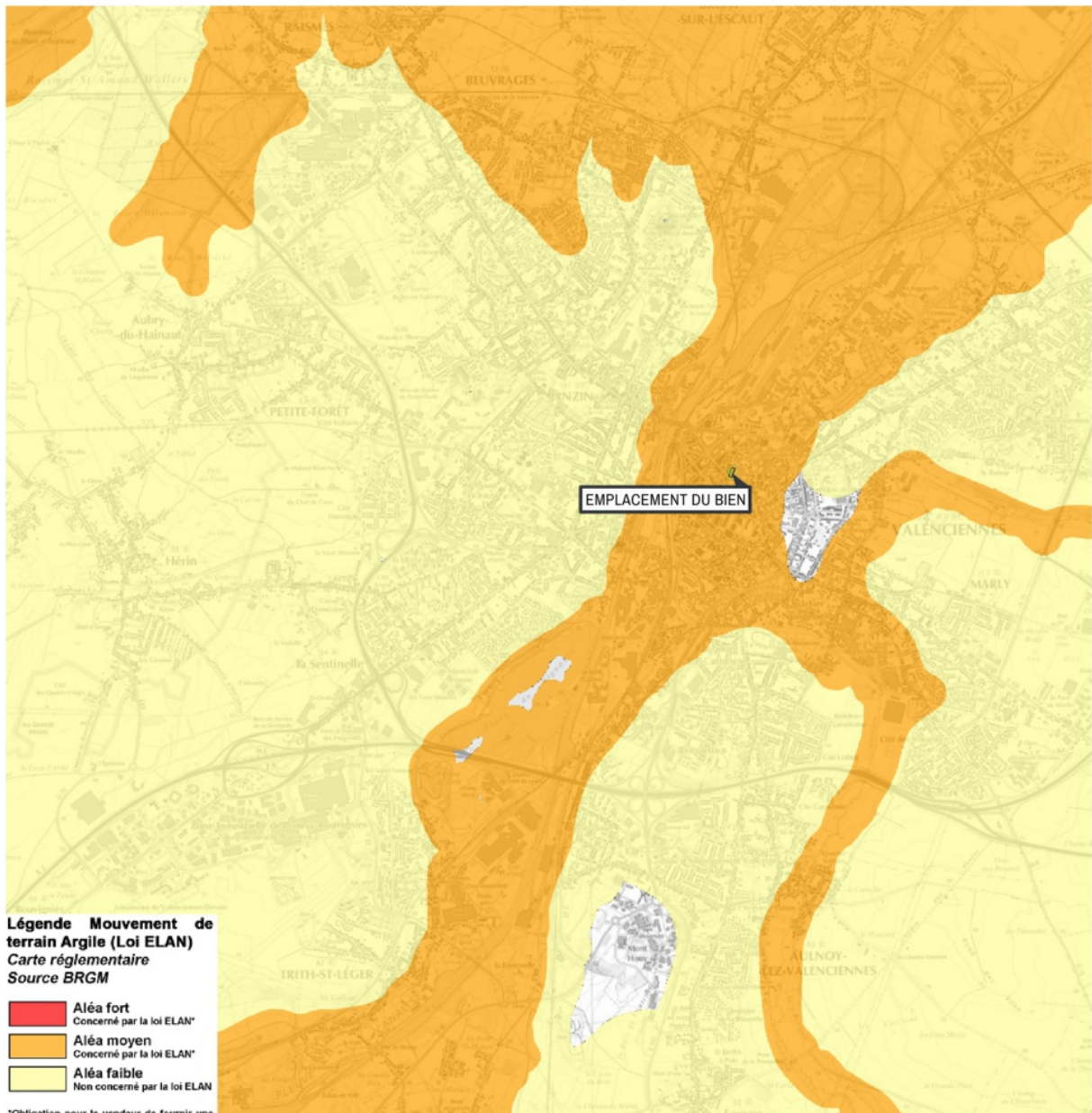
Grille de zonage

Régime PR	Partie Non Actuellement Urbanisée	Partie Actuellement Urbanisée	Partie à Urbaniser	Partie à Développer
Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque
Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque
Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque
Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque	Zone à risque

→ Débordement
→ Ruissellement
→ Débordement

Carte

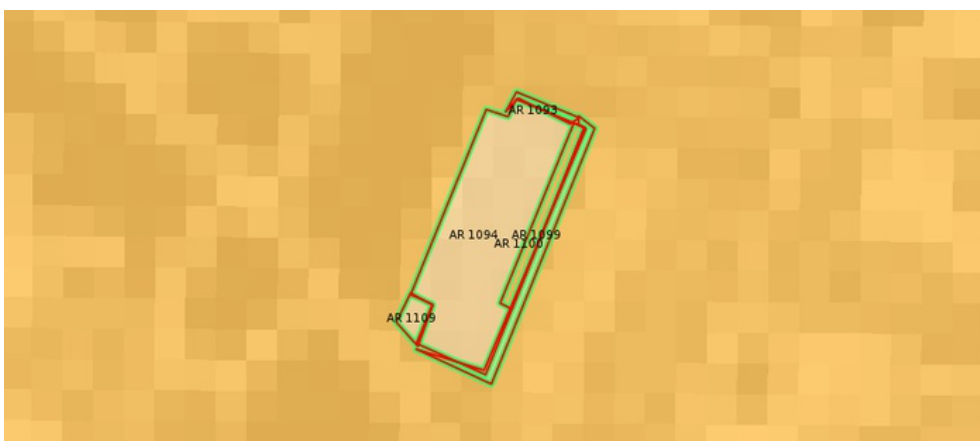
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

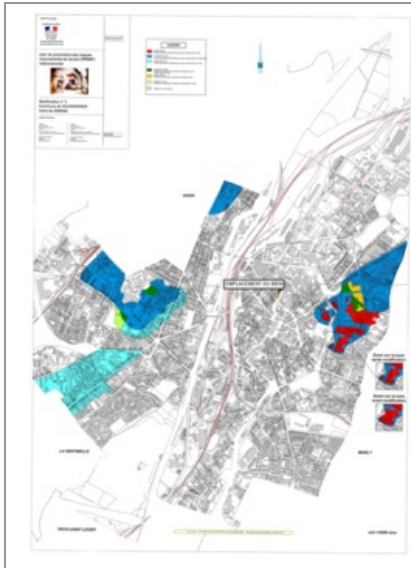
- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

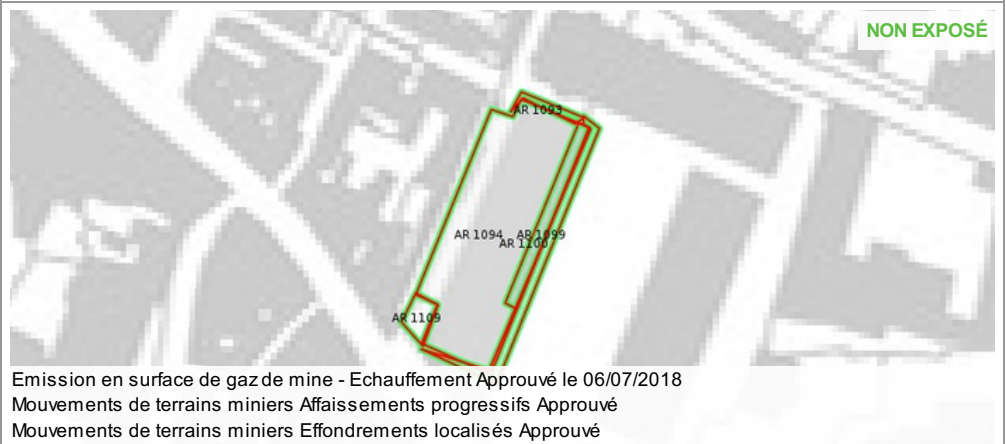
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 13/06/2013

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Emission en surface de gaz de mine - Echauffement Approuvé le 06/07/2018
Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé
Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et
de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » du Valenciennois;

Vu l'arrêté du 6 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 en son article 5;

Vu l'avis de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal pour l'enseignement supérieur (SIPES) et du conseil municipal de la ville de Valenciennes, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du jeudi 28 février 2013 à 8h00 au vendredi 29 mars 2013 à 17h30, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois (PPRMT) telle qu'elle est annexée au présent arrêté est approuvée, conformément à l'article L562-9 du code de l'environnement. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Valenciennes.

Article 2 : La modification n°1 du plan de de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois porte sur les documents suivants, joints en annexe :

- une notice explicative et ses annexes
- le document graphique au 1/5000ème reprenant les zones réglementées sur la commune de Valenciennes.

Annexes

Arrêtés

Les documents d'informations suivants, figurant dans le plan :

- la monographie de la ville de Valenciennes ,
- une carte des aléas au 1/5000ème sur la ville de Valenciennes,
- un bilan de la concertation,

sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, la modification n°1 du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois, sur la commune de Valenciennes vaut servitude d'utilité publique. Le présent arrêté et la modification n°1 du PPRMT qui lui est jointe, seront annexés par le maire de Valenciennes au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés au maire de la commune de Valenciennes et au président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES) compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois, qui procéderont à son affichage pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux de :

- la commune de Valenciennes
- la préfecture du Nord (SIRACED.PC- Bureau de la Prévention)
- la sous-préfecture de Valenciennes
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale du Valenciennois.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R562-9 du code de l'environnement, devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP2039 – 59014 Lille Cedex

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet du Nord, le sous préfet de Valenciennes, le maire de la commune de Valenciennes, le président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2013



Dominique BUR

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Sécurité
Risques et Crises

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers
« Couronne de Valenciennes »
sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L 174-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-6, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18, R.123-7 à 23 ; R.333-15 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale datées du 3 septembre 2014 et du 12 juin 2018, dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de La Sentinelle, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 janvier 2017 de la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord – Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 septembre 2017 du parc naturel régional Scarpe-Escaut, en application de l'article R.333-15 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 des conseils municipaux des communes d'Anzin et de Valenciennes, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E17000069/59 du 20 avril 2017 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet des plans de prévention des risques miniers Communes de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches

conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les trois réunions publiques qui se sont tenues les 14 septembre 2017 à Anzin, 19 septembre 2017 à Fresnes-sur-Escaut et 21 septembre 2017 à Denain, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 21 novembre 2017 de la commission d'enquête ;

Vu la transmission du 14 décembre 2017, de la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux mairies des communes concernées, à la Préfecture du Nord et à la Sous-Préfecture de Valenciennes, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Vu le rapport conjoint de la direction départemental des territoires et de la mer du Nord et de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France dressant la synthèse et le bilan de l'élaboration du PPRM en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS E2011/025DE-11NPC2210 du 12 octobre 2011 mise à jour par les études complémentaires E2015/077DE-15NPC33010 d'août 2015 et E2016/101DE-16NPC36020 du 3 août 2016, de types mouvements de terrain, échauffements et émission de gaz de mine ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique unique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 : Dossier.

Le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes (dont les cartes d'aléas et les cartes des enjeux) ;

Annexes

Arrêtés

- des documents graphiques au 1/5000^e reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 5 : Affichage.

La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 1, dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale du Valenciennois – 10 boulevard Carpeaux BP60453 59322 Valenciennes cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 : Mise à disposition du public.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 7 : Mesures de publicité.

Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 : Exécution.

Le directeur du cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Valenciennes, le maire des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

6 JUL. 2018

Le Préfet



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2001 modifié portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2001 modifié par arrêté du 16 août 2017, portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles notamment sur les communes de

-Aulnoy-lez-Valenciennes, Estreux, Maing, Onnaing, Préseau, Saint-Saulve, Saultain, Trith-Saint-Léger, Valenciennes. (Arrondissement de Valenciennes) ;
- Floyon (Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;

Vu l'arrêté modificatif du 22 septembre 2008 de l'arrêté interdépartemental des 29 novembre et 14 décembre 2000 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Helpe mineure, notamment sur la commune de Floyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, notamment sur les communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Estreux, Maing, Onnaing, Préseau, Saint-Saulve, Saultain, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (Arrondissement de Valenciennes) ;

Considérant que la prescription du 13 février 2001 sur les communes inscrites à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 est devenue inutile ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur du cabinet de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La liste des communes jointe à l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles, modifié par arrêté du 16 août 2017, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté. La liste est modifiée comme suit :

- suppression des communes de : Aulnoy-lez-Valenciennes, Estreux, Maing, Onnaing, Préseau, Saint-Saulve, Saultain, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (Arrondissement de Valenciennes), Floyon (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, au président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, au président de la communauté de communes du

Annexes

Arrêtés

pays de Mormal, au président de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, au président du Syndicat Mixte pour le SCOT Sambre Avesnois et au syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois.

Article 3 - Les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le président de la communauté de communes du pays de Mormal, le président de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, le président du Syndicat Mixte pour le SCOT Sambre Avesnois et le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le président de la communauté de communes du pays de Mormal, le président de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, le président du Syndicat Mixte pour le SCOT Sambre Avesnois et le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 MARS 2019
Le préfet

Michel LALANDE

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral établissant les projets de création de
secteurs d'information sur les Sols (SIS) prévus pour
les arrondissements de CAMBRAI,
AVESNES-SUR-HELPE, DOUAI et VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2019 proposant la création de SIS sur le département du Nord sur les communes reprises ci-dessous :

Annexes

Arrêtés

Arrondissement Avesnes-sur-Helpe	Arrondissement Cambrai	Arrondissement Douai	Arrondissement Valenciennes
Boussois	Honnecourt-sur-Escaut	Auby	Abcon
Feignies	Quiévy	Cuincy	Bouchain
Ferrière-la-Grande	Avesnes-les-Aubert	Douai	Denain
Hautmont	Bertry	Aniche	Douchy-les-Mines
Jeumont	Le Cateau-Cambrésis	Marchiennes	Escaudain
Louvroil	Maretz	Montigny-en-Ostrevent	Flines-lès-Mortagne
Marpent	Solesmes	Wandignies-Hamage	Maulde
Maubeuge		Beuvry-la-Forêt	Raismes
Pont-sur-Sambre			Thiant
Recquignies			Anzin
Villers-Sire-Nicole			Famars
Saint-Hilaire-sur-Helpe			Fresnes-sur-Escaut
Bavay			Prouvy
Le Quesnoy			Quiévreachain
Fourmies			Valenciennes
			Vieux-Condé

Vu les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 15 novembre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 novembre 2018 et le 15 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 novembre 2018 au 15 décembre 2018 ;

Considérant les remarques de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), des mairies de Beuvry-la-forêt, de Ferrière la Grande, d'Aniche, d'Haumont, de Boussois et du public,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ,

ARRETE

Annexes

Arrêtés

Article 1^{er} - Objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

- Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

N° SIS	Site	Commune	EPCI
59SIS05162	LA NERVIENNE	Bavay	CC du Pays de Mormal
59SIS05227	DESVRES	Boussois	CAMVS
59SIS05180	DESVRES (ex DOUZIES CARRELAGE)	Feignies	CAMVS
59SIS05203	MANOIR INDUSTRIE	Feignies	CAMVS
59SIS05233	SAMBRE ET MEUSE	Feignies	CAMVS
59SIS05235	MECADIS (ex URANIE (META MECA))	Ferrière-la-Grande	CAMVS
59SIS06298	SPIE FERRIERE TUYAUTERIE	Ferrière-la-Grande	CAMVS
59SIS05176	ANCIENNE RAFFINERIE OKOIL	Fourmies	CC Sud Avesnois
59SIS05163	STPS	Hautmont	CAMVS
59SIS05164	TRANCEL (BAIL)	Hautmont	CAMVS
59SIS06590	SAMBRE ENROBES	Hautmont	CAMVS
59SIS05305	FONDERIE DE JEUMONT	Jeumont	CAMVS
59SIS06131	Thyssen Krupp service Acier	Jeumont	CAMVS
59SIS05273	COFRADEC	Le Quesnoy	CC du Pays de Mormal
59SIS05331	Plateau de l'Esperance (ex site de stockage USINOR)	Louvroil	CAMVS
59SIS05284	ANCIENNE FONDERIE HK PORTER	Marpent	CAMVS
59SIS05225	CENTRE DE TRI DU CCVS	Maubeuge	CAMVS
59SIS05272	EDF Centre de production thermique	Pont-sur-Sambre	CAMVS
59SIS05183	COMPAGNIE FRANCAISE DES FERRAILLES	Recquignies	CAMVS
59SIS05184	UIOM DE SAINT HILAIRE SUR HELPE	Saint-Hilaire-sur-Helpe	CC Coeur de l'Avesnois
59SIS05317	FRICHE DAMETA BAIL	Villers-Sire-Nicole	CAMVS

- Arrondissement de Cambrai :

N° SIS	Site	Commune	EPCI
59SIS06183	comafer	Avesnes-les-Aubert	CC du Caudrésis-Catésis
59SIS05169	Tritube	Bertry	CC du Caudrésis-Catésis
59SIS05330	Décharge carrière Mouche	Honnecourt-sur-Escaut	CAC
59SIS05211	DCA LESAGE	Le Cateau-Cambrésis	CC du Caudrésis-Catésis
59SIS05705	GTN (Groupement Textile du Nord)	Maretz	CC du Caudrésis-Catésis
59SIS06166	Teinturerie de l'Erclin	Quiévy	CC du Caudrésis-Catésis
59SIS06787	Station service Elf Caudrelier	Solesmes	CC du Pays solesmois

Annexes

Arrêtés

- Arrondissement de Valenciennes :

N° SIS	Site	Commune	EPCI
59SIS05195	CARRIERE DES PEUPLIERS BAIL	Abscon	CAPH
59SIS5158	FRICHE USINOR BAIL ANZIN	Anzin	CAVM
59SIS05282	Vallourec AESV	Anzin	CAVM
59SIS06771	CHANTIER CFF	Bouchain	CAPH
59SIS05309	FRICHE USINOR BAIL DE DENAIN – SECTEUR B	Denain	CAPH
59SIS05240	Fives Cail Babcock (FCB) - BE 498	Denain	CAPH
59SIS05328	Fives Cail Babcock (FCB) - Parcelles enclavées	Denain	CAPH
59SIS05329	Fives Cail Babcock - SCI Vaudrec	Denain	CAPH
59SIS05308	BASSINS A BOUES DE DOUCHY LES MINES - BAIL	Douchy-les-Mines	CAPH
59SIS05307	TERRAINS SIMASTOCK - BAIL	Douchy-les-Mines	CAPH
59SIS05198	ANCIENNE SAVONNERIE LEMPEREUR - FRICHE KNOX	Escaudain	CAPH
59SIS05310	FRICHE USINOR BAIL DE LOURCHES-ESCAUDAIN	Escaudain	CAPH
59SIS05300	FRICHE LELEU	Famars	CAVM
59SIS05327	Friche rue Marceau Tison	Flines-lès-Mortagne	CAPH
59SIS06308	Engrais Bataille	Fresnes-sur-Escaut	CAVM
59SIS05127	FORT DE MAULDE	Maulde	CAPH
59SIS05160	GIST BROCADES	Prouvy	CAVM
59SIS05161	MARAIS LES VIVIERS	Prouvy	CAVM
59SIS05206	VERRERIE DE BLANC-MISSERON	Quiévrechain	CAVM
59SIS05333	BSLT Industries	Quiévrechain	CAVM
59SIS05319	FONDERIE LAMOITIER	Raismes	CAPH
59SIS05175	TROU DES BELGES- LISI AUTOMOTIVE	Thiant	CAPH
59SIS05153	ICI CORONA	Valenciennes	CAVM
59SIS06754	ANCIENNE DECHARGE SNCF	Valenciennes	CAVM
59SIS05219	MAZELIER	Valenciennes	CAVM
59SIS06849	OIL FRANCE	Valenciennes	CAVM
59SIS05290	BRENNTAG	Vieux-Condé	CAVM
59SIS05251	FORGES ET ESTAMPAGE (Vieux Condé Estampage)	Vieux-Condé	CAVM

Annexes

Arrêtés

- Arrondissement de Douai :

N° SIS	Site	Commune	EPCI
59SIS05289	DUHEM	Aniche	CC Coeur d'Ostrevent
59SIS05293	SITE DES NAVARRES	Aniche	CC Coeur d'Ostrevent
59SIS05155	SARL COENMANS FRERES	Aniche	CC Coeur d'Ostrevent
59SIS05152	FRANCE CASSE AUTO	Auby	CAD
59SIS05687	Moulin des Ecluses parcelle B253	Beuvry-la-Forêt	CC Pévèle-Carembault
59SIS06306	Moulin des Ecluses parcelle 925-927	Beuvry-la-Forêt	CC Pévèle-Carembault
59SIS05189	DECHARGE PREMINEES	Cuincy	CAD
59SIS06194	VNF	Douai	CAD
59SIS05269	SANELEC	Douai	CAD
59SIS05223	SARL DRT	Douai	CAD
59SIS06784	TOTAL Relais de la Scarpe	Douai	CAD
59SIS05313	TREFILERIE DE MARCHIENNES (BAIL)	Marchiennes	CC Coeur d'Ostrevent
59SIS05194	FRICHE TOLLENS (EX ANCIENNE USINE LEMPEREUR)	Montigny-en-Ostrevent	CC Coeur d'Ostrevent
59SIS05205	ANCIEN DEPOT PETROLIER ALTY	Wandignies-Hamage	CC Coeur d'Ostrevent

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr> et sur le site des services de l'État dans le Nord.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés.

Article 3 - Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des dispositions l'article L.514-20 du code de l'environnement et de l'article L.125-5 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 de ce même code. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lille ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de CAMBRAI, AVESNES-SUR-HELPE, DOUAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes et aux présidents des EPCI reprises ci-dessous :

Arrondissement Avesnes-sur-Helpe	Arrondissement Cambrai	Arrondissement Douai	Arrondissement Valenciennes
Communes	Communes	Communes	Communes
Boussois	Honnecourt-sur-Escaut	Auby	Abson
Feignies	Quiévy	Cuincy	Bouchain
Ferrière-la-Grande	Avesnes-les-Aubert	Douai	Denain
Hautmont	Bertry	Aniche	Douchy-les-Mines
Jeumont	Le Cateau-Cambrésis	Marchiennes	Escaudain
Louvroil	Maretz	Montigny-en-Ostrevent	Flines-lès-Mortagne
Marpent	Solesmes	Wandignies-Hamage	Maulde
Maubeuge	EPCI	Beuvry-la-Forêt	Raismes
Pont-sur-Sambre	CA de Cambrai	EPCI	Thiant
Recquignies	CC du Caudrésis-Catésis	CC Coeur d'Ostrevent	Anzin
Villers-Sire-Nicole	CC du Pays solesmois	CA de Douai	Famars
Saint-Hilaire-sur-Helpe		CC Pévèle-Carembault	Fresnes-sur-Escaut
Bavay			Prouvy
Le Quesnoy			Quiévrechain
Fourmies			Valenciennes
EPCI			Vieux-Condé
CC du Pays de Mormal			EPCI
CA Maubeuge-Val de Sambre			CA de la Porte du Hainaut
CC Sud Avesnois			CA de Valenciennes
CC Coeur de l'Avesnois			Métropole

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à la directrice de la Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme,

Annexes

Arrêtés

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies et EPCI citées à l'article 5 du présent arrêté, et pourra y être consulté ; il sera affiché en ces mêmes lieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le nouveau code minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques majeurs dans le département du Nord, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, du 24 juillet 2015 et du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Pays de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Denaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers de la couronne de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ;

1/2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour les arrondissements de Cambrai, Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Lille ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis le 28 mars 2018 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L.125-5 du code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie, préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et son annexe permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 JUIL. 2019

Le préfet

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté modificatif permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 septembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 3 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 25 avril 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que l'article L125-5 du Code de l'environnement prévoit d'informer les acquéreurs et les locataires de l'existence de risques naturels, technologiques et miniers affectant leur bien immobilier ;

Annexes

Arrêtés

Considérant le besoin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires suite à l'approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille le 10 octobre 2019, et suite à l'abrogation de 6 arrêtés préfectoraux portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles le 3 juillet 2020 ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis la dernière mise à jour le 5 juillet 2019;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L125-5 du Code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 et son annexe permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le préfet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

23 JUIL. 2020

Le Préfet
Le Secrétaire du Cabinet


Romain ROYET

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Valenciennes sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Valenciennes et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :
<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Article 2 – Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Valenciennes est abrogé.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Directeur Adjoint

Antoine LABEL

Annexes

Arrêtés

Communes	PPR naturels prescrits		Application anticipée	PPR naturels approuvés		PPR technologiques		PPR minier approuvé	Sismicité	Niveau Radon 3	SIS	État de catastrophe naturelle constaté par arrêté	
	Inondation	Mouvement de terrain		Inondation	Mouvement de terrain	Prescrits	Approuvés					Arrêté du 29/12/1999 (1)	Autres arrêtés
Steene									Faible			X	X
Steenvoorde				X					Faible			X	X
Steenwerck				X					Faible			X	X
Strazeele									Faible			X	X
Taisnières en Thiérache				X					Modéré	X		X	X
Taisnières sur Hon				X					Modéré			X	X
Templemars					X				Faible		X	X	X
Templeuve				X					Faible			X	X
Terdeghem				X					Faible			X	X
Téteghem-Coudekerque-Village									Faible		X	X	X
Thiant	X			X			Thermique – Surpression		Modéré		X	X	X
Thiennes				X					Faible			X	X
Thivencelle				X					Modéré			X	X
Thumeries				X			Surpression		Faible			X	X
Thun l'évêque									Modéré			X	X
Thun Saint Amand									Faible			X	X
Thun Saint Martin									Modéré			X	X
Tilloy les Marchiennes									Faible			X	X
Tilloy lez Cambrai									Modéré			X	X
Toufflers									Faible			X	X
Tourcoing				X					Faible		X	X	X
Tournignies				X					Faible			X	X
Trélon				X					Faible			X	X
Tressin				X					Faible			X	X
Trith Saint Léger	X								Modéré			X	X
Troisvilles									Modéré			X	X
Uxem									Faible			X	X
Valenciennes	X				X			X	Modéré		X	X	X
Vendegies au Bois				X					Modéré			X	X
Vendegies sur Ecaillon				X					Modéré			X	X
Vendeville					X				Faible		X	X	X
Verchain Maugré				X					Modéré			X	X
Verlinghem									Faible			X	X
Vertain				X					Modéré			X	X

(1) Arrêté particulier pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français

DDTM59-SSRC/GR 27/10/2020

18

Annexes

Arrêtés



Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/SB

Arrêté préfectoral modificatif de création des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus pour les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-6, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information des sols (SIS) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant création de 70 secteurs d'information des sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2022 proposant la création de 11 secteurs d'information sur les sols sur le département du Nord sur les communes de Ferrière-la-Grande, Fourmies, Wignehies, Haynecourt, Aniche, Arleux, Sin-le-Noble, Petite-Forêt, Quiévrechain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2022 proposant la modification de secteurs d'information sur les sols sur le département du Nord sur les communes de Jeumont, Denain et Valenciennes.

Vu les avis émis par les maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 02 septembre 2021 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 02 août 2021 et le 15 octobre 2021 ;

1/4

Annexes

Arrêtés

Considérant ce qui suit :

1. il convient de formuler les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;
2. les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;
3. les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols ont été informés ;
4. la consultation du public a été réalisée ;
5. les remarques de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté d'agglomération Douaisis agglo, des mairies de Ferrière-la-Grande et d'Aniche et du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

- 11 secteurs d'information sur les sols sont créés sur les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai et de Valenciennes. Ils complètent la liste des 70 secteurs d'information sur les sols créés par arrêté préfectoral du 04 avril 2019. Les communes concernées sont les suivantes :

N° SIS	Site	Commune	Arrondissement
59SIS05283 SSP00031230101	MIROUX	Ferrière-la-Grande	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05224 SSP0003650101	SARL Vitrant Manesse	Ferrière-la-Grande	Avesnes-sur-Helpe
59SIS08369 SSPP00058010101	Glass-Deco	Fourmies	Avesnes-sur-Helpe
59SIS08365 SSP00057970101	Filature Louis Hubinet	Wignehies	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05852 SSP00036470101	Cambrai DEA K1	Haynecourt	Cambrai
59SIS05853 SSP00036480101	Cambrai DEA K2	Haynecourt	Cambrai
59SIS08346 SSP00057780101	Gare d'Aniche	Aniche	Douai
59SIS08341 SSP00057730101	Dupont Delcourt	Arleux	Douai
59SIS08339 SSP00057710101	Dupont Delcourt	Sin-le-Noble	Douai
59SIS08342 SSP00057740101	EFR-Delek (ex BP)	Petite-Forêt	Valenciennes
59SIS08372 SSP00058040101	SOFANOR	Quiévrechain	Valenciennes

2/4

Annexes

Arrêtés

- les secteurs d'information sur les sols suivants sont modifiés :

N° SIS	Site	Commune	Arrondissement
59SIS05284 SSP00031240101	Ancienne Fonderie HK Porter	Jeumont	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05309 SSP00031480101	Friche Usinor Bail Denain secteur B	Denain	Douai
59SIS05219 SSP00030600101	Mazelier	Valenciennes	Valenciennes

Article 2 – Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés.

Article 3 - Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente et de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction de loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport aux prix de vente.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexes

Arrêtés

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, et de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Ferrière-la-Grande, Fourmies, Jeumont, Wignehies, Haynecourt, Aniche, Arleux, Sin-le-Noble, Denain, Petite-Forêt, Quiévrechain, Valenciennes ;
- présidents de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Sud avesnois, de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté Douaisis aggro, de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directrice des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture - bureau de l'urbanisme

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies et aux établissements publics de coopération intercommunale cités dans le présent arrêté et pourra y être consulté ; il sera affiché en ces mêmes lieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et du président ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante : <http://nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public>.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.562-1, R.123-8 à R.123-21 et R.562-9 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2017 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E21000053 /59 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 7 octobre 2021 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Mormal, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 18 août 2021 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 24 septembre 2021 de l'assemblée délibérante de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du centre national de la propriété foncière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 octobre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu les conclusions du 7 février 2022 de la commission d'enquête ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études Prolog ingénierie depuis 2014 qui montrent que les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol sont exposées à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents pour tenir compte des consultations officielles et de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

Annexes

Arrêtés

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques au 1/5000* reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire et cartes des hauteurs d'eau de référence) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/5000* ;
- des cartes des enjeux au 1/5000* ;
- une carte d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement au 1/25000* ;
- un bilan de la concertation et ses annexes .

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexent, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques qui lui est joint aux plans locaux d'urbanisme approuvés, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord.

Article 5 - La copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, atteste de l'observation de cette formalité. Ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- de la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois ;
- du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, est publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Annexes

Arrêtés

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Valenciennes, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées, les présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, et le président du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 MAI 2022



Georges-François LECLERC

Annexes

Arrêtés

417 047 4000 10:04 0326305769

SIRACEDPC

PAGE 04/06



CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN DU VALENCIENNOIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2007 modifiant, par suppression du risque carrières souterraines, les arrêtés du 26 mars 1996 portant prescription à la commune d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles carrières souterraines – puits de mine sur les communes d'ANZIN, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 abrogeant l'arrêté du 26 mars 1996 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles carrières souterraines sur la commune de MARLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 portant prescription, à l'échelle du bassin de risque, d'un plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois liés à la présence de carrières souterraines d'exploitation de craie sur les communes d'ANZIN, MARLY, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois prescrit sur les communes d'ANZIN, MARLY, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimé conformément à l'article 7 - alinéa 1 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis favorable tacite du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur, rue du Galibot à Saint-Sauve, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), notamment sur les communes d'ANZIN, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES, exprimé conformément à l'article 7 - alinéa 1 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord du 6 juillet 2007, exprimé conformément à l'article 7 - alinéa 3 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU la décision n° E07000256/59 du 11 juillet 2007 du Tribunal Administratif de Lille désignant une commission pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques mouvements de terrain du

Annexes

Arrêtés

2022-09-13 10:34 0526303/59

SIRACEDPC

PAGE 05/06

Valenciennois, conformément aux dispositions des articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2007 à 9h00 au 9 novembre 2007 à 17h00, conformément aux articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête du 6 décembre 2007 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois liés à la présence de carrières souterraines d'exploitation de craie est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : ANZIN, MARLY, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois contient, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes des indices par commune au 1/5000^{ème}
- des cartes des aléas par commune au 1/5000^{ème}
- des cartes des enjeux par commune au 1/5000^{ème}
- un bilan de la concertation

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain du Valenciennois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées devront annexer le PPR joint au présent arrêté à leur plan local d'urbanisme ou à leur plan d'occupation des sols approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des cinq communes concernées et au Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 - alinéa 9 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- des mairies concernées
- du siège du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur
- de la préfecture du Nord (SIRACED-PC)
- de la sous-préfecture de Valenciennes
- de la direction départementale de l'équipement (arrondissement de Valenciennes)

Article 6 : Les maires des communes concernées et le président du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur devront, conformément à l'article 7 - alinéa 6 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Un certificat de chacun des maires et du président du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture du Nord - SIRACEDPC - à l'expiration du délai d'affichage.

Annexes

Arrêtés

PAGE 06/06

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 - 59014 Lille Cedex.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 JAN. 2008


Daniel CANEPA

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et
de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » du Valenciennois;

Vu l'arrêté du 6 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 en son article 5;

Vu l'avis de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal pour l'enseignement supérieur (SIPES) et du conseil municipal de la ville de Valenciennes, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du jeudi 28 février 2013 à 8h00 au vendredi 29 mars 2013 à 17h30, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois (PPRMT) telle qu'elle est annexée au présent arrêté est approuvée, conformément à l'article L562-9 du code de l'environnement. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Valenciennes.

Article 2 : La modification n°1 du plan de de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois porte sur les documents suivants, joints en annexe :

- une notice explicative et ses annexes
- le document graphique au 1/5000ème reprenant les zones réglementées sur la commune de Valenciennes.

Annexes

Arrêtés

Les documents d'informations suivants, figurant dans le plan :

- la monographie de la ville de Valenciennes ,
- une carte des aléas au 1/5000ème sur la ville de Valenciennes,
- un bilan de la concertation,

sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, la modification n°1 du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois, sur la commune de Valenciennes vaut servitude d'utilité publique. Le présent arrêté et la modification n°1 du PPRMT qui lui est jointe, seront annexés par le maire de Valenciennes au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés au maire de la commune de Valenciennes et au président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES) compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois, qui procéderont à son affichage pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

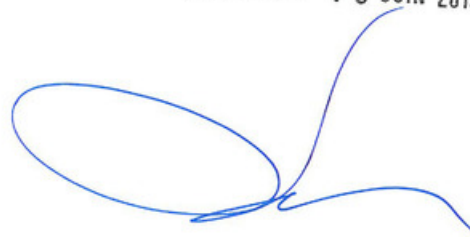
Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux de :

- la commune de Valenciennes
- la préfecture du Nord (SIRACED.PC- Bureau de la Prévention)
- la sous-préfecture de Valenciennes
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale du Valenciennois.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R562-9 du code de l'environnement, devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP2039 – 59014 Lille Cedex

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet du Nord, le sous préfet de Valenciennes, le maire de la commune de Valenciennes, le président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2013



Dominique BUR

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FSIP0019 / 446403149

2040 D



Generali IARD, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FSIP0019 / 446403149

2040 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026